

COMMUNE DE CHAPAREILLAN
Département de l'Isère – Arrondissement de Grenoble

2026-001

DECISION DU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°03 en date du 20 mars 2026 déléguant au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

CONSIDERANT que la commune de Chapareillan est propriétaire d'un Alpage,

CONSIDERANT que le syndicat d'Alpage de l'Alpette de Chapareillan, souhaite continuer d'exploiter cet alpage,

Madame le Maire,

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Syndicat d'alpage de l'Alpette de Chapareillan, représenté par sa présidente Stéphanie JADIS, une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée de cinq ans pour l'alpage de l'Alpette,

Article 2 : Le montant annuel de la location, demeure fixé à 600 € conformément à la délibération du CM en date du 25/03/2021,

Article 3 : Madame le maire de Chapareillan et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chapareillan, le vingt-huit avril deux mille vingt-six.

Par délégation du conseil municipal
Martine VENTURINI
Maire

